



e **CGT** Courrier

des conseillers prud'hommes et des responsables juridiques **cg**t

1^{er} trimestre 1990

Prix : 6 F

N° 40 (nouvelle série)

Editorial

EXCLURE LES EXCLUSIONS

Sans doute le problème des exclusions et notamment celles de l'exclusion pour motif de santé et de handicap se posent avec plus d'acuité aujourd'hui qu'hier, ne serait-ce que parce qu'elles ont un caractère plus massif.

Cela met en évidence une insuffisance de la protection conventionnelle, mais il convient de s'interroger sur les raisons qui font que ces insuffisances ont des conséquences plus nombreuses à notre époque.

Il faut mesurer l'importance des modifications intervenues dans les modes de gestion du personnel. La recherche de l'augmentation de la productivité au détriment de l'emploi est une des causes essentielles. La disparition progressive de tout contrôle de l'emploi, la suppression de l'intervention de l'autorité administrative dans les licenciements, la suppression du monopole du service public de placement sont

des gardes fous à l'arbitraire patronal qui ont disparus.

La chasse est ouverte en permanence aux éléments les moins performants. Plus que jamais, il vaut mieux être riche et bien portant que pauvre et malade !

Les mesures discriminatoires interviennent dès le recrutement, les questionnaires d'embauche cherchent à définir avec précision le profil du candidat, non sur sa qualification professionnelle, mais aussi sur son état de santé physique et moral, y compris sur son état psychologique, etc...

Elles interviennent tout au long de la carrière, et les mêmes critères sont retenus dans le choix des licenciements lorsqu'il y a réduction d'effectifs.

Même les garanties conventionnelles protectrices des salariés pendant des périodes déterminées plus ou moins longues deviennent des

causes premières du licenciement à l'issue de ces périodes.

Des cas particulièrement douloureux concernant des malades du cancer, des porteurs du virus du SIDA ont mis en évidence les carences de notre législation en la matière.

Un projet de loi du gouvernement prévoit d'étendre les textes du Code Pénal interdisant les discriminations en fonction de l'état de santé et du handicap.

C'est un premier pas mais il est insuffisant, il faudrait aussi compléter le Code du Travail sur ce point, car c'est bien à ce niveau que les conséquences des discriminations sont les plus graves.

Le gouvernement exclut cette possibilité ; la lutte doit se poursuivre pour que les licenciements pris en fonction de l'état de santé ou du handicap soient interdits, sanctionnés, et leur nullité enfin reconnue.

Denis TROUPENAT

**Réservez vos 20 et 21 avril 1990,
à Montreuil**

Rencontre nationale "Quelle Justice"

*Répression et libertés ;
crise et besoins sociaux de justice ;
Avocat, défense collective,
accès à la justice.*

LE NOUVEAU CODE PÉNAL OU LA RÉS

Le gouvernement procède à une refonte complète du Code Pénal, nouveau travail d'Hercule, qui par trois projets de loi successifs occupera une bonne partie de la législature issue des élections de 1988.

Ce genre de réforme est toujours suspect : - si on se mobilise ainsi, c'est qu'on sent menacé l'équilibre social. La progression de la délinquance, grande, moyenne et petite est un fait reconnu. Mais le Code Pénal est-il suffisant pour juguler non seulement la cambriole mais tout le royaume du crime où les trafics les plus noirs se croisent et atteignent tant de personnalités réputées au dessus de tous soupçons ? Il faut d'autres remèdes, chacun le sait bien.

Aussi, l'opération peut dans son orbite entraîner d'autres considérations qui, sous prétexte de policer la société, s'attaquent à des libertés fondamentales. On a déjà connu cela avec la loi anticasseur et la loi Peyrefitte intitulée "Liberté - Sécurité". Dans sa soif de réformes, le gouvernement nous en offre une édition revue et corrigée.

Traitant des dispositions générales du Code du Travail, la loi n° 1 a été passée au crible du Sénat à la session de printemps 1989 et va venir à l'Assemblée Nationale en Avril 1990.

Par rapport à la législation actuelle, elle apporte trois nouveautés détestables qui concernent la vie syndicale et plus largement les partis politiques et le mouvement associatif :

1. On crée de toutes pièces la notion juridique de responsabilité pénale des personnes morales avec des sanctions particulières qui peuvent aller jusqu'à leur dissolution.
2. On élargit la notion de complicité de crimes et délits à ceux, personnes physiques ou morales, qui en seront considérés comme les instigateurs.
3. L'état de légitime défense - donc d'impunité - est reconnu non seulement pour la sauvegarde des personnes mais aussi à celle des biens.

1/ La délinquance syndicale

On sait que le patronat cherche systématiquement à faire condamner les

syndicats à travers la personne de leurs militants. La délinquance syndicale est devenue un thème porteur dans la répression exercée contre les grèves et les mouvements revendicatifs. La doctrine répandue par le CNPF considère que la grève et tout mouvement revendicatif est porteur de délinquance dans la mesure où ils visent à désorganiser la production et que, par conséquent, les syndicats en premier lieu, la CGT, parce qu'ils y poussent, doivent être reconnus comme délinquants à part entière. Il obtient donc satisfaction. Si la loi est adoptée, les parquets ou les employeurs pourront faire poursuivre les syndicats es-qualité et obtenir des sanctions graves empêchant leur fonctionnement. Si la dissolution ainsi que la mise sous contrôle judiciaire est écartée en ce qui les concerne - comme pour les partis politiques - les autres sanctions, y compris la confiscation de biens - et naturellement des amendes exorbitantes - risquent tout simplement de les acculer à la disparition de fait.

Les comités d'entreprise sont quant à eux visés sans aucun ménagement par

cette nouvelle loi. De même que l'ensemble des associations de défense : locataires, chômeurs, consommateurs, parents d'élèves, etc... etc...

Le gouvernement entend faire preuve d'équité puisque les entreprises sont aussi visées. Les syndicats n'auraient pas à se plaindre puisque les employeurs à travers leur raison sociale trinqueraient eux aussi. C'est l'égalité devant la loi : gymnastique hypocrite qui, au nom d'un principe général légitime et aggrave en fait l'inégalité sociale et économique du capital et du travail. Car l'égalité théorique cesse à partir du moment où les plus faibles ne jouissent pas d'un traitement différencié par rapport aux plus forts. En instituant le droit syndical, la vieille III^e République - qui était pourtant bourgeoise jusqu'au bout des ongles - avait instauré une forte immunité, notamment l'insaisissabilité des biens, en faveur des nouvelles organisations de travailleurs : on admettait sans hypocrisie qu'il y avait un profond fossé social entre la CGT et les Maîtres de Forges.

Que deviennent le droit constitution-

Texte du projet adopté par la et soumis à la prochaine sessi

1/ La responsabilité des personnes morales

Art. 121-2.

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 et 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement des infractions réalisées pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques pour les mêmes faits, en cas de faute professionnelle imputable à ces dernières.

Art. 121-4.

Est auteur de l'infraction la personne qui :

1. commet les faits incriminés,
2. tente, au sens de l'article 121-5 de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit

Art. 121-5.

La tentative telle que prévue au 2° de l'article 121-4 est constituée dès lors que manifestée par un commencement d'exécution. Elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

2/ Complice ou instigateur

Art. 121-7.

Est complice d'un crime ou d'un délit la

personne qui, sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, aura provoqué à une action qualifiée crime ou délit ou donné des instructions pour la commettre.

3/ La légitime défense des personnes et des biens

Art. 122-4.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers soi-même ou autrui, accomplit dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés ou le résultat obtenu et la gravité de l'atteinte.

Art. 122-4-1.

Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :
- pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité,
- pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Art. 122-5.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace une personne ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de cette personne ou de ce bien,

Le **DROIT OUVRIER**

A propos
de la délinquance patronale

par *Françoise Rochois*

JANVIER 1990 - n° 494

Prix du n° : 47 F

Abonnez-vous

Prix militants : 415 F l'an

ERRATA DE MONSIEUR PEYREFITTE

nel syndical et la liberté d'association si l'on peut étrangler des organisations non cotées en Bourse ?

Tous ces principes démocratiques sont foulés aux pieds allègrement dans la prétendue égalité des patrons et des salariés. Faut-il dans la foulée abroger purement et simplement le Code du Travail qui donne aux salariés quelques droits supplémentaires pour se défendre contre l'exploitation de leur travail ?

Mais l'effet pervers possible de ce projet de loi ne s'arrête pas là, car la responsabilité des personnes morales appliquée aux entreprises risque tout simplement de disculper la responsabilité personnelle de leurs dirigeants. Même si la loi prend la précaution de prévoir une double inculpation, personnelle et collective, pour les mêmes faits, il y a fort à parier qu'il sera plus commode pour le juge de dévier la recherche de responsabilité vers l'entreprise comme entité juridique plutôt que d'établir la faute personnelle de son PDG.

On connaît les batailles acharnées qui se mènent, y compris au plan européen,

pour que les lampistes ou les victimes elles-mêmes soient incriminées comme fautifs dans les accidents du travail. L'actualité remet cette question à l'ordre du jour de façon brûlante : l'intérim, la sous-traitance, l'emploi précaire sont devenus des terribles pièges pour la sécurité des usines et des chantiers. Qui embauche ? Qui donne l'ordre de précariser l'emploi ? Le projet de loi répond par l'irresponsabilité des personnes qui commandent en haut lieu.

2/ Les meneurs, nouvelle manière

Primitivement, le projet du gouvernement visait les instigateurs des crimes et délits commis par d'autres. Cela sonnait comme une resucée de ces vieilles lois de la droite qui cherchait les "meneurs" pour briser le mouvement collectif. Cela faisait Peyrefitte et loi anti-casseurs réunis.

On a beaucoup discuté au Sénat et en Commission. Et pour être "de gauche", on a donc trituré ce terme de complice

pour en faire un instigateur ou un meneur sans le dire. Une instruction ou un abus d'autorité, ce peut être au choix une résolution de commission exécutive ou le discours d'un dirigeant. Donc, le complice nouvelle manière, ce sera au choix Henri KRASUCKI es-qualité de Secrétaire Général de la CGT ou Henri KRASUCKI en personne. Dans le premier cas, l'amende sera dix fois l'amende habituelle pour la trésorerie confédérale, assortie éventuellement de la confiscation des machines qui ont imprimé la résolution de la commission exécutive. Dans le deuxième cas, ce sera une amende personnelle dix fois moindre, peut-être la prison avec ou sans sursis et pourquoï pas, la privation des droits civiques.

Faut-il d'autres commentaires ?

3/ Sécurité ! Sécurité ! mon beau souci !

Dame Sécurité veille sur le Code Pénal. La légitime défense devient donc une vertu exemplaire et doit donc animer les cœurs non seulement pour courir au secours des personnes menacées mais pour sauvegarder les biens personnels ou de tiers.

Sonner la charge des milices privées et de leurs chiens contre les grévistes qui occupent illégalement, n'est-ce pas un danger actuel ou imminent pour les biens de l'usine ?

Allez en paix bons mercenaires ! Il n'y a pas disproportion entre une grève illécite et un gréviste à l'hôpital.

Voilà le montage juridique quasi parfait que nous ont concoctés de nobles personnages, réunis sous la houlette du Ministre de la Justice pendant des mois. Cela n'a l'air de rien : une mise à jour d'un très vieux Code qui contient encore l'atteinte à la liberté du travail.

Nos sociétés dangereuses ont besoin de sécurité. Nos valeurs - et leurs coffres - doivent être défendues. Tâche ingrate mais nécessaire.

A nous de jouer maintenant car l'enfouissement de nos libertés fondamentales sous la moralité des personnes doit susciter nos protestations et pas seulement au sommet de notre organisation.

En publiant le texte intégral des articles du projet qui menacent les institutions démocratiques, la liberté syndicale, le monde associatif, les partis politiques, nous souhaitons que nos collectifs "Libertés", nos juristes syndicaux, nos militants, et finalement toutes nos directions syndicales secouent les basques de nos législateurs : les groupes politiques, le Ministère de la Justice, le rapporteur de la loi M. Philippe MARCHAND à l'Assemblée Nationale.

Il faut leur dire haut et fort que c'est inacceptable.

Commission des Lois de l'Assemblée Nationale

sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés ou le résultat obtenu et la gravité de la menace.

4/ Les peines encourues par les personnes morales

Art. 131-35.

Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont :

1. l'amende,
2. dans les cas prévus par la loi les peines énumérées à l'article 131-37.

Art. 131-36.

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au décuple de celui prévu par la loi qui réprime l'infraction.

Art. 131-37.

Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1. la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;
2. l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement une ou plusieurs activités professionnelles ;
3. le placement pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;

4. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5. l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6. l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus de faire appel public à l'épargne ;

7. l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

8. la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les peines définies au 1° et au 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels.

LES A.G. DES PRUD'HOMMES EN 1990

A ce jour, 51 Unions Départementales, soit 87 conseils de prud'hommes nous ont fait parvenir les résultats des assemblées générales de Janvier dernier (*élection des Présidents et Vice-Présidents de Conseils, de sections et juges en Référé*).

Le premier constat que l'on peut tirer des résultats enregistrés est l'extrême diversification des situations (confirmation ou infirmation de situations antérieures).

A ce jour nous recensons 46 conseils où la Présidence/Vice-Présidence revient à un élu CGT.

NICE, RETHEL, CHARLEVILLE, TROYES, NARBONNE, ANGOULEME, COGNAC, LA ROCHELLE, SAINTES, BOURGES, AJACCIO, QUIMPER, SAINT-NAZAIRE, NANTES, FIGEAC, AGEN, MARMANDE, BRIEY, NEVERS, LILLE, TARBES, CHALON-S-SAONE, MANTES-LA-JOLIE, FREJUS, ETAMPES, BOBIGNY, LYON, LAON, FUMAY, SEDANS, ROMILLY, LISIEUX, VIERZON, BEAUNE, GUERET, AUCH, BETHUNE, PERPIGNAN AUTUN, MONTCEAU-LES-MINES, MELUN, TOULON, EPINAL, CORBEIL-ESSONNE, LONGJUMEAU.

Le front réformiste regroupant parfois toutes les autres organisations, y compris la C.S.L., a tenté et réussi en maints endroits à éliminer nos représentants de postes de responsabilité auxquels les avaient appelés les travailleurs, en fonction du vote émis en Décembre 1988.

La tendance que nous avons constatée lors des premières élections suivant le renouvellement des conseils s'est accentuée et nous pouvons affirmer que des consignes émanant nationalement visent à amplifier le phénomène. Cependant, de ci, de là, des conseillers appartenant à d'autres organisations, ont refusé de cautionner cette démarche antidémocratique et, soit par l'abstention, soit même en votant pour nos candidats, ont permis de faire échec à une manœuvre de grande envergure qui vise à nous écarter et porte de surcroît atteinte aux intérêts des travailleurs.

Le deuxième constat que nous pouvons faire est que là où nos propositions ont été présentées clairement et avant les Assemblées générales, les manœuvres ont été rendues plus difficiles et nos positions ont été mieux comprises et partagées par les travailleurs.



Renvoyez au secteur LDAJ les questionnaires adressés aux UD (et parus dans le précédent "COURRIER").

Nous attendons les résultats des départements suivants :

01, 03, 05, 09, 12, 13, 15, 19, 24, 24, 27, 30, 31, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 49, 50, 51, 52, 55, 60, 61, 62, 63, 64, 69, 70, 73, 74, 76, 80, 81, 82, 85, 87, 92, 93, 94.

★

ENTRETIEN PRÉALABLE AU LICENCIEMENT

Près de 7 mois après la loi SOISSON du 2 Août 1989, un des rares aspects positifs de ce texte n'est pas appliqué.

La liste des personnes extérieures aux entreprises habilitées à assister les salariés des entreprises dépourvues de représentation du personnel ne sont à notre connaissance pas publiées.

Pourtant les UD/CGT ont fourni aux directeurs départementaux des listes de militants très capables d'aider les salariés isolés en difficulté.

S'agit-il de la part du Ministère du Travail de concocter des "dosages convenables pour le patronat ?"

Ce serait inadmissible qu'on tienne compte de l'avis du patronat pour choisir des défenseurs des salariés !

Alors continuons d'exiger auprès des directions départementales du travail et des préfets la parution de listes comportant des défenseurs véritables des salariés, et pourquoi ne pas publier nous-mêmes, de façon offensive, les propositions que nous avons faites !

★

PLAINTES SIMPLÉS CONTRE LA DELINQUANCE PATRONALE

A la suite du dépôt de 22 plaintes par les syndicats et UL du Val-de-Marne, suivi d'une conférence de presse et d'un rendez-vous de l'UD avec le Procureur de la République le 14 MARS, nous apprenons que 11 affaires font l'objet d'instructions judiciaires, que 2 affaires sont audiencées devant le Tribunal.

Envoyez vos informations au secteur LDAJ sur dossiers, démarches et premiers résultats.



RÉVISION DE LA CARTE PRUD'HOMALE

La révision de la carte prud'homale est une opération qui se déroule à l'occasion de chaque renouvellement des Conseils de Prud'hommes.

Elle vise deux problèmes :

- a) la création, la suppression ou le transfert du siège des conseils de prud'hommes ;
- b) l'augmentation ou la diminution du nombre de conseillers prud'hommes.

En vue des élections qui se dérouleront vraisemblablement fin 1992, un groupe de travail a été constitué au sein du Conseil Supérieur de la Prud'homie.

Un questionnaire sera adressé très prochainement à toutes les UD. Il est donc nécessaire d'engager la réflexion sur ces questions à partir des données objectives du terrain.

GRÈVE DES AVOCATS ET ACCÈS A LA JUSTICE

La grève de l'aide légale et des commissions d'office largement suivie dans un grand nombre de barreaux est une des conséquences de la crise profonde qui affecte le service public de la justice.

La CGT

- comprend le mécontentement de la profession à qui l'on fait supporter une mission de service public dans des conditions inacceptables.

- partage la préoccupation des avocats devant l'aggravation des inégalités d'accès au droit et à la justice qu'engendre le système mis en place en 1972.

- condamne l'attitude du gouvernement qui, depuis des mois, refuse de prendre en compte les véritables problèmes et poursuit la préparation de réformes qui ne feront que dégrader la situation.

Pour que l'accès au droit et à la justice dans de bonnes conditions ne soit plus un privilège réservé aux couches les plus riches et au patronat pour lequel le procès est devenu un élément de sa politique antisociale intégré dans les frais généraux de l'entreprise, payé par le consommateur et le contribuable, il faut entre autres dispositions une réforme de l'aide légale. Les conditions d'ouverture des droits doivent être simplifiées, largement ouvertes aux justiciables et aux organisations syndicales et associations, garantissant une juste rémunération des prestations de conseil et de défense, le libre choix de l'avocat. Son financement qui ne peut être que public ne doit pas être source de nouvelles inégalités.

La recherche de solutions pour un tel problème de société ne peut être confinée dans le cadre d'une mission confiée au Conseil d'Etat qui n'entendrait que les représentants des professions de justice. Il faut un large débat public.

Sur le terrain de la défense des libertés et des droits, la CGT est toujours présente. Ses organisations prendront toutes dispositions pour que les convergences avec les barreaux en lutte s'expriment dans des initiatives appropriées.

(Montreuil, le 16 février 1990).



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BONNEVILLE (74)

Nos camarades PANISSET et TARAYRE, conseillers prud'hommes à BONNEVILLE (section Industrie) ont fait l'objet d'une demande de révocation disciplinaire en Juin 1988.

Le Ministère de la Justice, saisi du dossier, a estimé qu'il n'y avait pas lieu à sanction à leur égard.

Les employeurs du crû, malgré le fait qu'ils connaissent la position du Ministère, continuent d'empêcher nos camarades de siéger, avec la complicité du Barreau de BONNEVILLE.

Il est temps que cesse cette ignominie. Nos camarades doivent être réintégrés dans leurs droits. Les employeurs doivent être sanctionnés et déchus de leur mandat pour refus de siéger.

SOMMAIRE

	Pages
Editorial	1
Le nouveau Code Pénal ...	2 et 3
Les A.G. des prud'hommes ...	4